



**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,** Valérie BIGAGLI-MONTAURIOL

**SERVICE  
COMMERCE**

**N°2021/50  
Abrogation de  
l'arrêté n°2021-47  
réglementant les  
horaires de fermeture  
des terrasses  
des cafés-restaurants**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ainsi que les articles L.3332-15 et L.3332-16,

Vu l'arrêté municipal n°2019-22 en date du 10 mai 2019 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique à Nogent-sur-Marne,

Vu l'arrêté municipal n°2019-40 en date du 31 juillet 2019 réglementant la fermeture des débits de boissons à Nogent-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 en date du 10 janvier 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté n°2021-47 en date du 24 juin 2021 réglementant les horaires de fermeture des terrasses des cafés-restaurants,

Considérant que, par l'arrêté n°2020/00060 en date du 10 janvier 2020, l'heure de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place et à emporter a été fixé par le Préfet du Val-de-Marne à 02 heures,

Considérant que, par l'arrêté n°2021-47 en date du 24 juin 2021, la Commune a réglementé l'heure limite de fermeture des terrasses des cafés-restaurants installées sur la voie publique,

Considérant qu'aujourd'hui, au regard de l'évolution du contexte sanitaire et de la progression du variant Delta, il convient de revenir sur les dispositions qui avaient été prises par l'arrêté n°2021-47 susmentionné, afin de préserver la santé des citoyens,

Considérant, ainsi, qu'il apparaît nécessaire de favoriser l'installation de la clientèle aux terrasses des cafés-restaurants et limiter leur présence à l'intérieur de ces établissements, plus particulièrement durant la tranche horaire allant de minuit à deux heures (2h),

Considérant qu'afin de faciliter la compréhension des dispositions, il convient de récapituler la réglementation applicable à la fermeture des débits de boissons situés à Nogent-sur-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Abroge l'arrêté n°2021-47 en date du 24 juin 2021 réglementant les horaires de fermeture des terrasses des cafés-restaurants.

**Article 2** : Conformément à l'arrêté préfectoral n°2020/00060 en date du 10 janvier 2020, l'heure limite de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et à emporter est fixée à deux heures (2h).

L'horaire de fermeture des terrasses installées sur la voie publique est donc fixé à deux heures (2h).

A cette heure, l'établissement ainsi que sa terrasse devront, donc, être rangés et fermés.

**Article 3** : Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire pourront toutefois être accordées par le Maire lors de circonstances particulières. Toutes les demandes d'autorisation exceptionnelles devront parvenir au Maire 15 (quinze) jours minimum avant la date de l'évènement.

**Article 4** : Les exploitants d'établissement auront obligation de veiller à ce que leur établissement et leur clientèle ne créent pas de trouble à l'ordre public ni de nuisances sonores vis-à-vis du voisinage (cris, musique, éclats de voix...) durant toute la durée de leur ouverture de jour comme de nuit.

**Article 5** : Si les débits de boissons ne respectent pas l'horaire de fermeture fixé par l'arrêté, créent un trouble à l'ordre public ou perturbent la tranquillité du voisinage par des nuisances sonores, les sanctions seront les suivantes :

- lors de la première infraction, un avertissement sera donné au gérant de l'établissement, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par notification du courrier faite par un agent assermenté de la Police municipale,
- en cas de renouvellement de l'infraction, l'établissement sera fermé pendant 1 mois à minuit, par arrêté du Maire,
- en cas de récidive, l'établissement sera fermé pendant 6 mois à minuit, par arrêté du Maire,
- enfin, en cas de persistance de l'infraction, l'établissement sera fermé un an à minuit avec possibilité de reconduction, par arrêté du Maire.

**Article 6** : Le Chef de la Police municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nogent-sur-Marne, le 7 juillet 2021

Jacques JP MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne

